



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire*

---

**2012/0288(COD)**

15.4.2013

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (COM(2012)0595 – C7-0337/2012 – 2012/0288(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteuse: Corinne Lepage

Rapporteur pour avis (\*):  
Alejo Vidal-Quadras, commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

(\*) Commission associée – article 50 du règlement

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	4
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	66
ANNEXE .....	70

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables  
(COM(2012)0595 – C7-0337/2012 – 2012/0288(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0595),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 192, paragraphe 1 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0337/2012),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du ...<sup>1</sup>,
  - après consultation du Comité des régions,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission du développement, de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission du développement régional, de la commission du commerce international, ainsi que de la commission des transports et du tourisme (A7-0000/2013);
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> Non encore paru au Journal officiel.

## Amendement 1

### Proposition de directive Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) Lorsque des pâturages ou des terres agricoles destinés auparavant aux marchés de l'alimentation humaine ou animale ou à la production de fibres sont convertis à la production de biocarburant, la demande de produits autres que le carburant devra néanmoins être satisfaite, ***soit par l'intensification de la production***, soit par la mise en production d'autres terres actuellement non agricoles. Ce dernier cas représente un changement indirect d'affectation des sols et, lorsqu'il s'agit de la conversion de terres à fort stock de carbone, cela peut entraîner des émissions notables de gaz à effet de serre. Les directives 98/70/CE et 2009/28/CE devraient donc inclure des dispositions relatives au changement indirect dans l'affectation des sols, étant donné que les biocarburants actuels sont produits principalement à partir de cultures sur des terres agricoles existantes.

*Amendement*

(4) Lorsque des pâturages ou des terres agricoles destinés auparavant aux marchés de l'alimentation humaine ou animale ou à la production de fibres sont convertis à la production de biocarburant, la demande de produits autres que le carburant devra néanmoins être satisfaite. ***Cette demande peut être satisfaite soit par l'intensification de la production en augmentant la productivité agricole, même si cela peut créer des impacts environnementaux négatifs, y compris une perte de biodiversité, une rareté de l'eau, une érosion des sols, ainsi qu'une pollution des eaux et sols***, soit par la mise en production d'autres terres actuellement non agricoles. Ce dernier cas représente un changement indirect d'affectation des sols et, lorsqu'il s'agit de la conversion de terres à fort stock de carbone, cela peut entraîner des émissions notables de gaz à effet de serre, ***ainsi qu'une perte de biodiversité lorsqu'il s'agit de terres présentant une valeur élevée en termes de biodiversité***. Les directives 98/70/CE et 2009/28/CE devraient donc inclure des dispositions relatives au changement indirect dans l'affectation des sols, étant donné que les biocarburants actuels sont produits principalement à partir de cultures sur des terres agricoles existantes.

Or. fr

## Amendement 2

### Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(4 bis) L'article 19, paragraphe 6, de la directive 2009/28/CE et l'article 7 quinquies, paragraphe 6, de la directive 98/70/CE prévoient une prise en compte de l'impact du changement d'affectation des sols indirect sur les émissions de gaz à effet de serre et des mesures appropriées pour répondre à cet impact, tout en tenant compte de la nécessité de protéger les investissements existants.**

Or. fr

## Amendement 3

### Proposition de directive Considérant 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(5) Sur la base des prévisions fournies par les États membres concernant la demande en biocarburants et des estimations des émissions liées au changement indirect dans l'affectation des sols pour les différentes matières premières de biocarburants, ***il est probable que*** les émissions de gaz à effet de serre liées au changement indirect dans l'affectation des sols ***soient*** notables, voire même annulent, en partie ou en totalité, les réductions d'émissions de gaz à effet de serre liées aux différents biocarburants. Cela tient au fait que, d'après les prévisions, la quasi totalité de la production de biocarburants en 2020 devrait provenir de cultures sur des sols qui pourraient servir les marchés de l'alimentation humaine et animale. Afin de réduire ***les émissions en cause***, il est

(5) Sur la base des prévisions fournies par les États membres concernant la demande en biocarburants et des estimations des émissions liées au changement indirect dans l'affectation des sols pour les différentes matières premières de biocarburants, les émissions de gaz à effet de serre liées au changement indirect dans l'affectation des sols ***sont*** notables, voire même annulent, en partie ou en totalité, les réductions d'émissions de gaz à effet de serre liées aux différents biocarburants. Cela tient au fait que, d'après les prévisions, la quasi totalité de la production de biocarburants en 2020 devrait provenir de cultures sur des sols qui pourraient servir les marchés de l'alimentation humaine et animale. ***En outre, la croissance de la consommation de***

approprié de distinguer entre différents groupes de cultures, tels que les cultures d'oléagineux, de céréales et de plantes sucrières et d'autres plantes contenant de l'amidon.

*biocarburants dans les États membres est un facteur de volatilité des prix alimentaires et peut avoir des conséquences pour la sécurité alimentaire mondiale. Il est donc nécessaire de prendre en compte le changement indirect d'affectation des sols afin de s'assurer que les objectifs de la politique de l'Union en matière d'énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ne soient pas remis en cause par ces sources d'émissions potentielles.* Afin de réduire *le changement indirect d'affectation des sols*, il est approprié de distinguer entre différents groupes de cultures, tels que les cultures d'oléagineux, de céréales et de plantes sucrières et d'autres plantes contenant de l'amidon.

Or. fr

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de directive Considérant 6**

###### *Texte proposé par la Commission*

(6) Des carburants liquides renouvelables seront probablement demandés par le secteur des transports afin de réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Les biocarburants avancés, tels que ceux obtenus à partir de déchets et d'algues, permettent de réaliser des réductions importantes des gaz à effet de serre avec un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et n'entrent pas en concurrence directe avec les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale. Il est donc approprié d'encourager une production accrue de ces biocarburants avancés, étant donné que ceux-ci ne sont pas actuellement disponibles en grandes quantités dans le commerce, en partie du fait de la

###### *Amendement*

(6) Des carburants liquides renouvelables seront probablement demandés par le secteur des transports afin de réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Les biocarburants avancés, tels que ceux obtenus à partir de déchets et d'algues, permettent de réaliser des réductions importantes des gaz à effet de serre avec un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et n'entrent pas en concurrence directe avec les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale. Il est donc approprié d'encourager une production accrue de ces biocarburants avancés, étant donné que ceux-ci ne sont pas actuellement disponibles en grandes quantités dans le commerce, en partie du fait de la

concurrence, pour l'obtention des subventions publiques, des biocarburants obtenus par des technologies éprouvées utilisant des cultures alimentaires. D'autres incitations devraient être instaurées, par l'augmentation de la pondération des biocarburants avancés par rapport aux biocarburants conventionnels en vue de la réalisation de l'objectif de 10 % dans les transports fixé par la directive 2009/28/CE. Dans ce contexte, seuls les biocarburants avancés avec un faible impact estimatif en termes de changements indirects dans l'affectation des sols et permettant de fortes réductions des émissions globales de gaz à effet de serre devraient bénéficier d'un soutien dans le cadre de la politique en faveur des énergies renouvelables **après 2020**.

concurrence, pour l'obtention des subventions publiques, des biocarburants obtenus par des technologies éprouvées utilisant des cultures alimentaires. D'autres incitations devraient être instaurées, par l'augmentation de la pondération des biocarburants avancés par rapport aux biocarburants conventionnels en vue de la réalisation de l'objectif de 10 % dans les transports fixé par la directive 2009/28/CE. Dans ce contexte, seuls les biocarburants avancés avec un faible impact estimatif en termes de changements indirects dans l'affectation des sols et permettant de fortes réductions des émissions globales de gaz à effet de serre devraient bénéficier d'un soutien dans le cadre de la politique en faveur des énergies renouvelables.

Or. fr

## Amendement 5

### Proposition de directive Considérant 7

#### *Texte proposé par la Commission*

(7) Afin de garantir à long terme la compétitivité des bio-industries et en conformité avec la communication de 2012 «L'innovation au service d'une croissance durable: une bioéconomie pour l'Europe» et la «Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources» qui promeuvent la création de bioraffineries intégrées et diversifiées dans toute l'Europe, il convient d'instaurer, en application de la directive 2009/28/CE, des mesures incitatives renforcées donnant la préférence à l'utilisation de matières premières de la biomasse sans valeur économique élevée pour d'autres utilisations que les biocarburants.

#### *Amendement*

(7) Afin de garantir à long terme la compétitivité des bio-industries et en conformité avec la communication de 2012 «L'innovation au service d'une croissance durable: une bioéconomie pour l'Europe» et la «Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources» qui promeuvent la création de bioraffineries intégrées et diversifiées dans toute l'Europe, il convient d'instaurer, en application de la directive 2009/28/CE, des mesures incitatives renforcées donnant la préférence à l'utilisation de matières premières de la biomasse sans valeur économique élevée pour d'autres utilisations que les biocarburants. ***Il est également essentiel de s'assurer que les***



*politiques de l'Union sur les déchets demeurent cohérentes et que ces déchets soient soumis à la hiérarchie des déchets telle que définie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE. Aucune incitation négative pouvant nuire à la bonne mise en œuvre de cette directive ne devrait être créée.*

Or. fr

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 9

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(9) Pour préparer le passage à des biocarburants avancés et réduire au minimum l'impact global sur les changements indirects dans l'affectation des sols au cours de la période allant jusqu'en 2020, il est approprié de limiter les quantités de biocarburants et de bioliquides obtenues à partir de cultures alimentaires, comme indiqué à la partie A de l'annexe VIII de la directive 2009/28/CE et à la partie A de l'annexe V de la directive 98/70/CE, qui peuvent être comptabilisées aux fins de la réalisation des objectifs fixés dans la directive 2009/28/CE. Sans limiter l'utilisation globale de ces biocarburants, la part des biocarburants et bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses qui peut être comptabilisée aux fins de la réalisation des objectifs de la directive 2009/28/CE devrait être plafonnée à la part de ces biocarburants et bioliquides consommés en 2011.*

*supprimé*

Or. fr

### *Justification*

*Le plafonnement de la production de biocarburants de première génération est justifié, mais il ne doit pas être indiscriminé et doit donc se faire par la prise en compte du facteur de changement indirect d'affectation des sols dans le calcul des réductions d'émissions de gaz à effet de serre.*

#### **Amendement 7**

##### **Proposition de directive Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(10) La limite de 5% fixée à l'article 3, paragraphe 4, point d, ne porte pas atteinte à la liberté des États membres de choisir leur propre voie pour respecter cette limite applicable aux biocarburants dans le cadre de l'objectif global de 10%. Ainsi, les biocarburants produits dans les installations en service avant fin 2013 conservent le plein accès au marché. La présente directive modificative ne porte donc pas atteinte aux attentes légitimes des exploitants de ces installations.***

***supprimé***

Or. fr

### *Justification*

*Le plafonnement de la production de biocarburants de première génération est justifié, mais il ne doit pas être indiscriminé et doit donc se faire par la prise en compte du facteur de changement indirect d'affectation des sols dans le calcul des réductions d'émissions de gaz à effet de serre.*

#### **Amendement 8**

##### **Proposition de directive Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(11) Il convient d'inclure les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols dans***

***(11) Afin d'assurer l'exactitude et l'intégrité des objectifs de l'Union en matière de réduction des émissions de gaz***

*la notification des émissions de gaz à effet de serre attribuables aux biocarburants en application des directives 98/70/CE et 2009/28/CE. Les biocarburants obtenus à partir de matières premières qui n'entraînent pas de demande supplémentaire de sols, tels que ceux élaborés à partir de déchets de matières premières, devraient être associés à un facteur d'émissions nul.*

*à effet de serre et de biocarburants, les émissions liées au changement d'affectation des sols indirect devraient être prises en compte dans le calcul des réductions d'émissions de gaz à effet de serre requises en vertu des critères de durabilité inclus dans la directive 2009/28/CE et la directive 98/70/CE. Il est également nécessaire de comptabiliser les émissions liées au changement d'affectation indirect des sols pour atteindre l'objectif de l'article 7 bis, paragraphe 2, de la directive 98/70/CE afin de fournir des incitations pour les biocarburants générant un faible impact de changement d'affectation des sols indirects. Les biocarburants obtenus à partir de matières premières qui n'entraînent pas de demande supplémentaire de sols, tels que ceux élaborés à partir de déchets de matières premières, devraient être associés à un facteur d'émissions nul.*

Or. fr

#### *Justification*

*La prise en compte du facteur de changement indirect d'affectation des sols dans le calcul des réductions d'émissions de gaz à effet de serre permet de ne pas pénaliser les biocarburants ayant un faible impact négatif et d'encourager la production de ceux offrant les réductions d'émissions de gaz à effet de serre les plus importantes.*

#### **Amendement 9**

##### **Proposition de directive Considérant 11 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(11 bis) Afin d'atteindre l'objectif pour les énergies renouvelables dans les transports tout en minimisant les effets négatifs liés au changement d'affectation des sols, l'électricité renouvelable et l'efficacité énergétique devraient être encouragées.*

*Les États membres devraient donc s'efforcer d'accroître l'efficacité énergétique et de réduire la consommation globale d'énergie dans les transports, tout en favorisant la pénétration sur le marché des véhicules électriques et l'absorption de l'électricité renouvelable dans les systèmes de transport. Les États membres devraient aussi être autorisés à réorienter leurs ressources financières aujourd'hui dédiées à atteindre, en tout ou en partie, leur part d'énergie à partir de biocarburants produits à base de céréales, et autres cultures riches en amidon, de sucre, d'oléagineux et autres cultures énergétiques cultivées sur des terres, vers l'augmentation des énergies renouvelables, en particulier le vent, le solaire, l'énergie marémotrice et géothermique, qui ont démontré leur caractère renouvelable et durable.*

Or. fr

## **Amendement 10**

### **Proposition de directive Considérant 11 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(11 ter) Les forêts fournissent un large éventail d'avantages environnementaux, économiques et sociaux et des services essentiels pour l'humanité, comme le maintien de la biodiversité et des fonctions des écosystèmes ainsi que la protection du système climatique. La demande croissante de la biomasse forestière, y compris les résidus de bois et la sylviculture, pour une utilisation dans les pâtes et papiers, dans la construction ou le chauffage et l'électricité, combinée à des carences institutionnelles et de gouvernance dans de nombreuses régions,*

*continue de porter atteinte à la gestion durable des forêts et menace la biodiversité à travers la dégradation des forêts et la déforestation. La même chose vaut pour les zones humides. Les critères de durabilité actuels n'ont pas été conçus pour répondre à ces menaces. En l'absence de critères de durabilité adaptés pour répondre à ces questions spécifiques, en particulier la dégradation des forêts, les matières premières provenant de forêts existantes, autres terres boisées et des zones humides ne devraient pas être utilisées pour la production de biocarburants ou de bioliquides à moins que leur durabilité puisse être établie. Puisque que les plantations forestières pour la production de biocarburants risquent de générer des émissions liées au changement d'affectation des sols indirect, ce risque devrait aussi être abordé dans les critères de durabilité.*

Or. fr

## **Amendement 11**

### **Proposition de directive Considérant 11 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(11 quater) L'affectation des sols pour la culture de biocarburant ne devrait pas conduire au déplacement de communautés locales et indigènes. Les terres de l'Union devraient donc faire l'objet d'une protection spécifique.*

Or. fr

## Amendement 12

### Proposition de directive Considérant 11 quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(11 quinquies) Des mesures appropriées devraient être mises en place pour sécuriser les investissements déjà effectués. Il est donc nécessaire d'exempter temporairement une partie de la production existante des exigences révisées en matière de réduction de gaz à effet de serre introduites par cette directive. La présente directive ne porte donc pas atteinte aux attentes légitimes des exploitants des installations concernées.***

Or. fr

## Amendement 13

### Proposition de directive Considérant 11 sexies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(11 sexies) Les directives 98/70/CE et 2009/28/CE fournissent des traitements différents pour les matières premières selon qu'elles sont classifiées en tant que déchets, résidus ou co-produits. Cependant, l'absence actuelle de définition de ces catégories crée une incertitude qui peut être un obstacle à une application et un respect effectifs. Une liste indicative des matières premières relevant de ces différentes catégories devrait donc être établie.***

Or. fr

## Amendement 14

### Proposition de directive Considérant 19

#### *Texte proposé par la Commission*

(19) Afin de permettre l'adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 2009/28/CE, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission eu égard à la liste des matières premières pour biocarburant qui sont comptabilisées plusieurs fois aux fins de la réalisation de l'objectif fixé à l'article 3, paragraphe 4, au contenu énergétique des carburants pour le transport, aux critères et zones géographiques pour déterminer les prairies à forte biodiversité, *à la méthodologie pour le calcul des émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols*, enfin aux principes méthodologiques et aux valeurs nécessaires pour déterminer si les critères de durabilité ont été remplis en relation avec les biocarburants et les bioliquides.

#### *Amendement*

(19) Afin de permettre l'adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 2009/28/CE, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission eu égard à la liste des matières premières pour biocarburant qui sont comptabilisées plusieurs fois aux fins de la réalisation de l'objectif fixé à l'article 3, paragraphe 4, au contenu énergétique des carburants pour le transport, ***aux règles concernant le respect de la hiérarchie des déchets***, aux critères et zones géographiques pour déterminer les prairies à forte biodiversité, *à la méthodologie pour le calcul des émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols*, enfin aux principes méthodologiques et aux valeurs nécessaires pour déterminer si les critères de durabilité ont été remplis en relation avec les biocarburants et les bioliquides.

Or. fr

## Amendement 15

### Proposition de directive Considérant 20

#### *Texte proposé par la Commission*

(20) La Commission devrait examiner l'efficacité des mesures instaurées par la présente directive, sur la base des données scientifiques disponibles les meilleures et les plus récentes, aux fins de la limitation des émissions de gaz à effet de serre liées

#### *Amendement*

(20) La Commission devrait examiner l'efficacité des mesures instaurées par la présente directive, sur la base des données scientifiques disponibles les meilleures et les plus récentes, aux fins de la limitation des émissions de gaz à effet de serre liées

aux changements indirects dans l'affectation des sols et de la recherche de moyens de réduire encore davantage ces incidences, moyens qui pourraient inclure l'instauration dans le système de durabilité, ***au 1er janvier 2021, de facteurs estimatifs pour les émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols.***

aux changements indirects dans l'affectation des sols et de la recherche de moyens de réduire encore davantage ces incidences, moyens qui pourraient inclure l'instauration dans le système de durabilité ***de mesures destinées à assurer la durabilité des biocarburants avancés.***

Or. fr

## **Amendement 16**

### **Proposition de directive**

#### **Article premier – point -1 (nouveau)**

Directive 98/70/CE

Article 2 – point 9 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-1. À l'article 2, le point suivant est ajouté:***

***«9 bis) «matériaux cellulosiques non alimentaires»: les cultures énergétiques non alimentaires cultivées sur des terres à des fins de production de bioénergie, telles que le miscanthus, d'autres types d'herbes à des fins énergétiques, certaines variétés de sorgho et de chanvre industriel, à l'exclusion des espèces à contenu élevé en lignine, telles que les arbres.»***

Or. fr

## **Amendement 17**

### **Proposition de directive**

#### **Article premier – point -1 bis (nouveau)**

Directive 98/70/CE

Article 2 – point 9 ter (nouveau)



*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**-1 bis. À l'article 2, le point suivant est ajouté:**

**«9 ter) «matériaux ligno-cellulosiques non alimentaires»: les cultures énergétiques ligneuses cultivées sur des terres telles les taillis de courte durée ou la sylviculture de courte durée.»**

Or. fr

## **Amendement 18**

### **Proposition de directive**

#### **Article premier – point -1 ter (nouveau)**

Directive 98/70/CE

Article 2 – point 9 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**-1 ter. À l'article 2, le point suivant est ajouté:**

**«9 quater «changement direct d'affectation des sols»: le changement en termes d'affectation des sols entre les six catégories de couverture des terres utilisées par le GIEC (terres forestières, prairies, terres arables, terres humides, établissements ou autres terres) plus une septième catégorie de cultures pérennes, couvrant notamment les cultures multi-annuelles dont la tige n'est habituellement pas récoltée annuellement, telles que les rotations de taillis à courte durée et l'huile de palme.»**

Or. fr

## Amendement 19

### Proposition de directive

#### Article premier – point -1 quater (nouveau)

Directive 98/70/CE

#### Article 2 – point 9 quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**-1 quater. À l'article 2, le point suivant est ajouté:**

**«9 quinquies «carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique»: les combustibles gazeux ou liquides, autres que les biocarburants, dont le contenu énergétique provient de sources d'énergies renouvelables autres que la biomasse et qui sont utilisés dans les transports.»**

Or. fr

### *Justification*

*Le rapporteur propose de clarifier le statut des carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique, pour lesquels la Commission propose un comptage quadruple. En effet, les technologies "Power-to-Gas" ou "Power-to-Liquid" auront un rôle crucial à jouer dans le futur pour la décarbonisation du secteur des transports.*

## Amendement 20

### Proposition de directive

#### Article premier – point 1 – point -a (nouveau)

Directive 98/70/CE

#### Article 7 bis – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**-a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:**

**«2. Les États membres demandent aux fournisseurs de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre, produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournis,**

par unité d'énergie, à hauteur de 10 %, le 31 décembre 2025 au plus tard, en comparaison avec les normes de base pour les carburants visées au paragraphe 5, point b). Cette réduction se compose des éléments suivants:

a) 6 %, le 31 décembre 2025 au plus tard. Les États membres exigent des fournisseurs, à cette fin, qu'ils se conforment aux objectifs intermédiaires suivants: 2 %, le 31 décembre 2018 au plus tard et 4 %, le 31 décembre 2022 au plus tard;

b) un objectif indicatif de 2 % supplémentaires, le 31 décembre 2025 au plus tard, dans les termes de l'article 9, paragraphe 1, point h), réalisé grâce à au moins l'une des deux méthodes suivantes:

i) la fourniture d'énergie destinée aux transports, fournie pour le fonctionnement de tout type de véhicule routier ou d'engin mobile non routier (y compris les bateaux de navigation intérieure), les tracteurs agricoles et forestiers et les bateaux de plaisance;

ii) l'utilisation de toute technologie (y compris le piégeage et le stockage du dioxyde de carbone) susceptible de réduire les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie par unité d'énergie du carburant ou de l'énergie fournis;

c) un objectif indicatif supplémentaire de 2 %, le 31 décembre 2025 au plus tard, dans les termes de l'article 9, paragraphe 1, point i), réalisé grâce à l'utilisation de crédits acquis via le mécanisme pour un développement propre du protocole de Kyoto, dans les conditions prévues par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, dans un objectif

**de réduction des émissions dans le  
secteur de l’approvisionnement en  
carburants.»**

Or. fr

*Justification*

*Afin de rendre plus facile pour les fournisseurs de carburants l'atteinte de l'objectif de 6% de réduction des émissions prévue par la Directive 98/70/CE sur la qualité des carburants, il est souhaitable de repousser cet objectif à 2025 (au lieu de 2020) et de définir une trajectoire pour l'atteindre.*

**Amendement 21**

**Proposition de directive**

**Article premier – point 2 – point -a (nouveau)**

Directive 98/70/CE

Article 7 ter – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est  
ajouté:***

***«Une liste indicative de déchets, résidus et  
co-produits est fournie à l'annexe V bis.»***

Or. fr

*Justification*

*Cette nouvelle Annexe clarifie le statut des différents déchets, résidus et co-produits utilisables.*

**Amendement 22**

**Proposition de directive**

**Article premier – point 2 – point b bis (nouveau)**

Directive 98/70/CE

Article 7 ter – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) le paragraphe 4 est remplacé par le***

*texte suivant:*

**«4. Les biocarburants *et bioliquides* pris en considération aux fins visées au paragraphe 1 ne sont pas produits à partir de matières premières provenant de terres présentant un important stock de carbone, c'est-à-dire de terres qui possédaient l'un des statuts suivants en janvier 2008 ou après, que ces terres aient conservé ce statut ou non:**

**a) zones humides, c'est-à-dire des terres couvertes ou saturées d'eau en permanence ou pendant une partie importante de l'année, à moins qu'il ne soit prouvé que l'extraction de ces matières premières est bénéfique à la biodiversité;**

**b) autres forêts régénérées naturellement, c'est-à-dire une étendue de plus d'un demi-hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à cinq mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, à prédominance d'espèces indigènes ou introduites, où les traces d'activité humaine sont clairement visibles, à moins qu'il ne soit prouvé que la zone forestière concernée est gérée de manière durable, qu'elle présente un taux de croissance suffisant pour répondre aux demandes d'utilisation existantes des produits forestiers qui en sont issus et à la demande supplémentaire pour l'utilisation aux fins de l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2009/28/CE, sans en compromettre le bon état écologique ni la durabilité de sa gestion;**

**c) forêts plantées, c'est-à-dire des forêts à prédominance d'arbres établis par plantation et/ou ensemencement délibéré, à moins qu'il ne soit prouvé que la zone forestière concernée est gérée de manière durable, qu'elle présente un taux de croissance suffisant pour répondre aux**

*demandes d'utilisation existantes des produits forestiers qui en sont issus et à la demande supplémentaire pour l'utilisation aux fins de l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2009/28/CE, sans en compromettre le bon état écologique ni la durabilité de sa gestion.»*

Or. fr

### *Justification*

*Les critères de durabilité existants doivent être adaptés afin d'empêcher la dégradation des forêts résultant de la nouvelle demande et des utilisations concurrentes de la biomasse forestière pour l'énergie et la fabrication de produits. Par ailleurs, les définitions des forêts doivent être alignées sur la nomenclature internationale la plus récente (FAO).*

### **Amendement 23**

#### **Proposition de directive**

#### **Article premier – point 1 – point b ter (nouveau)**

Directive 98/70/CE

Article 7 ter – paragraphe 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b ter) le paragraphe 5 bis suivant est ajouté:***

***«5 bis. Les biocarburants et les bioliquides pris en compte aux fins visées au paragraphe 1 ne sont pas fabriqués à partir de matières premières obtenues à partir de plantations forestières, y compris les taillis de courte durée ou la sylviculture de courte durée, jusqu'à ce qu'une valeur spécifique de changement d'affectation des sols indirect soit établie pour les matériaux ligno-cellulosiques aux fins du calcul de l'impact des biocarburants et des bioliquides sur les gaz à effet de serre prévu à l'article 7 quinquies, et jusqu'à ce que des critères de durabilité spécifiques soient établis pour l'utilisation de la biomasse forestière à des fins énergétiques, y compris les***

*Justification*

*Les résidus forestiers de nouvelles plantations forestières (après 2008) ne devraient pas être autorisés avant qu'une valeur CASI spécifique soit introduite dans la méthode de calcul et que des critères de durabilité relatifs à l'utilisation de la biomasse forestière pour l'énergie soient établis.*

**Amendement 24**

**Proposition de directive**

**Article premier – point 1 – point b quater (nouveau)**

Directive 98/70/CE

Article 7 ter – paragraphe 5 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b quater) le paragraphe 5 ter suivant est ajouté:***

***«5 ter. Les biocarburants et les bioliquides pris en compte aux fins visées au paragraphe 1 ne sont pas fabriqués à partir de matières premières obtenues à partir de résidus agricoles sauf si la preuve est apportée que ce prélèvement n'entraîne pas une dégradation des fonctions agricoles et écosystémiques. La quantité de résidus agricoles qui doit rester sur le sol pour des raisons écologiques est établie en se basant sur des caractéristiques régionales et, le cas échéant, bio-géographiques sous-régionales, incluant, mais sans s'y limiter, le contenu organique du sol, la fertilité du sol, la capacité de rétention d'eau et la séquestration du carbone. Les matières premières provenant de résidus agricoles produits au cours de la transformation hors-champ de la plante en aliments ou en d'autres produits sont exclues de ce paragraphe.»***

## *Justification*

*Les résidus agricoles ont de la valeur d'un point de vue écologique et agronomique, en fournissant des éléments nutritifs, en prévenant l'érosion des sols et de la biodiversité. L'élimination excessive des résidus agricoles produits au cours de la récolte de la culture, comme la paille et les tiges, peut saper ces fonctions écologiques. Leur disponibilité pour la production de biocarburants est donc variable en fonction des régions.*

### **Amendement 25**

#### **Proposition de directive**

#### **Article premier – point 1 – point b quinquies (nouveau)**

Directive 98/70/CE

Article 7 ter – paragraphe 5 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b quinquies) le paragraphe 5 quater  
suivant est ajouté:***

***«5 quater. Les biocarburants et  
bioliquides pris en considération aux fins  
visées au paragraphe 1 ne sont pas  
produits à partir de matières premières  
provenant de terres, à moins que les droits  
juridiques des tiers concernant  
l'utilisation et le droit de propriété aient  
été respectés, y compris par leur  
consentement libre, préalable et éclairé et  
avec la participation de leurs institutions  
représentatives.»***

Or. fr

### **Amendement 26**

#### **Proposition de directive**

#### **Article premier – point 3 – point -a (nouveau)**

Directive 98/70/CE

Article 7 quinquies – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-a) le paragraphe 1 est remplacé par le  
texte suivant:***



**«1. Aux fins de l'article 7 bis et de l'article 7 ter, paragraphe 2, la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants et de bioliquides est calculée de la manière suivante:**

**a) lorsque l'annexe IV, partie A ou B, fixe une valeur par défaut pour les réductions des émissions de gaz à effet de serre associées à la filière de production, en incluant des valeurs associées au changement d'affectation des sols indirect mentionnées à l'annexe V, et lorsque la valeur  $e_i$  pour ces biocarburants ou bioliquides, calculée conformément à l'annexe IV, partie C, point 7, est égale ou inférieure à zéro, en utilisant cette valeur par défaut;**

**b) en utilisant la valeur réelle calculée selon la méthode définie à l'annexe IV, partie C; ou**

**c) en utilisant une valeur calculée correspondant à la somme des facteurs de la formule visée à l'annexe IV, partie C, point 1, où les valeurs par défaut détaillées de l'annexe IV, partie D ou E, peuvent être utilisées pour certains facteurs, et les valeurs réelles calculées conformément à la méthodologie définie à l'annexe IV, partie C, pour tous les autres facteurs, à l'exception de la valeur  $e_{iluc}$  pour laquelle les valeurs mentionnées à l'annexe V doivent être utilisées.»**

Or. fr

#### *Justification*

*Modification de la méthode de calcul destinée à permettre la prise en compte du facteur CASI.*

## Amendement 27

### Proposition de directive

#### Article premier – point 3 – point -a bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 7 quinquies – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-a bis) le paragraphe 1 bis suivant est ajouté:***

***«1 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en application de l'article 10 bis, en ce qui concerne l'inclusion dans l'annexe IV d'une procédure de calcul des émissions de gaz à effet de serre des carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique, destinée à vérifier leur respect de l'article 7 ter. Ces actes délégués sont adoptés avant le 31 décembre 2015.»***

Or. fr

## Amendement 28

### Proposition de directive

#### Article premier – point 3 – point a

Directive 98/70/CE

Article 7 quinquies – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

«6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en application de l'article 10 bis en ce qui concerne l'adaptation de l'annexe V au progrès technique et scientifique, y compris par la révision des valeurs proposées par groupe de cultures en relation avec les changements indirects dans l'affectation des sols, l'instauration de nouvelles valeurs à des niveaux de dissociation plus poussée, l'inclusion de valeurs supplémentaires dans le cas où de nouvelles matières premières de biocarburants apparaissent sur le

«6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en application de l'article 10 bis en ce qui concerne l'adaptation de l'annexe V au progrès technique et scientifique, y compris par la révision des valeurs proposées par groupe de cultures en relation avec les changements indirects dans l'affectation des sols, l'instauration de nouvelles valeurs à des niveaux de dissociation plus poussée, l'inclusion de valeurs supplémentaires dans le cas où de nouvelles matières premières de biocarburants apparaissent sur le

marché, le réexamen des catégories dont les biocarburants sont considérés comme n'entraînant aucune émission en relation avec des changements indirects dans l'affectation des sols et la définition de facteurs applicables aux matières premières issues de matériaux cellulosiques et ligno-cellulosiques non alimentaires.»

marché, ***la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre liées au transport des matières premières***, le réexamen des catégories dont les biocarburants sont considérés comme n'entraînant aucune émission en relation avec des changements indirects dans l'affectation des sols et la définition de facteurs applicables aux matières premières issues de matériaux cellulosiques et ligno-cellulosiques non alimentaires.»

Or. fr

## **Amendement 29**

### **Proposition de directive**

#### **Article premier – point 3 – point a**

Directive 98/70/CE

Article 7 quinquies – paragraphe 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***La Commission introduit à l'annexe V, au plus tard le 31 décembre 2015, des valeurs correspondant aux émissions dues aux changements d'affectation des sols indirects pour les matières premières issues de matériaux cellulosiques et ligno-cellulosiques non alimentaires, et inclut ces valeurs dans le calcul de l'impact des biocarburants et des bioliquides sur les gaz à effet de serre, tel que prévu au présent article.***

Or. fr

### *Justification*

*La production de biocarburants à partir de cultures non alimentaires telles que les arbres ou les herbes entraîne également un changement d'affectation des sols indirect, qui doit être pris en compte pour éviter une discrimination injustifiée à l'égard d'autres types de matières premières.*

## Amendement 30

### Proposition de directive

#### Article premier – point 3 – point a bis (nouveau)

Directive 98/70/CE

Article 7 quinquies – paragraphe 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a bis) le paragraphe 6 bis suivant est inséré:***

***«6 bis. Jusqu'au 31 décembre 2017, afin de sécuriser les investissements déjà effectués, les émissions liées au changement d'affectation des sols indirect visées à l'annexe V de la présente directive ne sont pas prises en compte aux fins du calcul visé au paragraphe 1 pour une part de la consommation de biocarburants issus de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières, oléagineuses, ou d'autres types de plantes destinées à de la production énergétique et cultivées sur des terres, correspondant au niveau de consommation de l'année 2010 au sein de chaque État membre, à la condition toutefois que ces biocarburants permettent d'obtenir des réductions d'émissions de gaz à effet de serre d'au moins 45 %. Les États membres décident des modalités de mise en œuvre de cette exemption au niveau des installations produisant des biocarburants, sur la base de la production moyenne de ces installations pour les années 2010 à 2012. Les États membres rendent compte chaque année à la Commission de ces modalités de mise en œuvre et des volumes de biocarburants auxquels elles s'appliquent.»***

Or. fr

*Justification*

*Il convient de protéger les investissements existants et d'exempter leur production de la prise en compte du facteur CASI jusqu'en 2017, comme prévu par l'article 7 quinquies, paragraphe*

6 de la Directive 98/70/CE.

## Amendement 31

### Proposition de directive

#### Article premier – point 3 – point a ter (nouveau)

Directive 98/70/CE

Article 7 quinquies – paragraphe 6 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a ter) le paragraphe 6 ter suivant est inséré:***

***«6 ter. Du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020, les émissions liées au changement d'affectation des sols indirect visées à l'annexe V de la présente directive ne sont pas prises en compte aux fins du calcul visé au paragraphe 1 pour une part de la consommation de biocarburants issus de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières, oléagineuses, ou d'autres types de plantes destinées à de la production énergétique et cultivées sur des terres, correspondant au niveau de consommation de l'année 2008, à la condition toutefois que ces biocarburants permettent d'obtenir des réductions d'émissions de gaz à effet de serre d'au moins 50 %. Cependant, si la prise en compte des émissions liées au changement d'affectation des sols indirect visées à l'annexe V ne permettait pas à ces matières premières de répondre aux critères de durabilité visés à l'article 7 ter, paragraphe 2, les volumes de biocarburants qui en sont issus ne sont pas admissibles à l'aide financière visée à l'article 17, paragraphe 1, point c) de la directive 2009/28/CE.»***

Or. fr

*Justification*

*Le rapporteur propose d'étendre l'exemption jusqu'en 2020 tout en éliminant l'utilisation de*

*fonds publics pour les matières premières qui n'offrent pas de réductions suffisantes d'émissions de gaz à effet de serre.*

## **Amendement 32**

### **Proposition de directive**

#### **Article premier – point 7**

Directive 98/70/CE

Article 10 bis

#### *Texte proposé par la Commission*

##### «Article 10 bis

##### Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées dans le présent article.
2. La délégation de pouvoir visée à l'article 7 bis, paragraphe 5, à l'article 7 ter, paragraphe 3, second alinéa, à l'article 7 quinquies, paragraphes 5, 6 et 7, à l'article 8 bis, paragraphe 3, et à l'article 10, paragraphe 1, est conférée pour une durée indéterminée à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 7 bis, paragraphe 5, à l'article 7 ter, paragraphe 3, second alinéa, à l'article 7 quinquies, paragraphes 5, 6 et 7, à l'article 8 bis, paragraphe 3, et à l'article 10, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. Elle prend effet le jour suivant la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 7 bis, paragraphe 5, à l'article 7

#### *Amendement*

##### «Article 10 bis

##### Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées dans le présent article.
2. La délégation de pouvoir visée à l'article 7 bis, paragraphe 5, à l'article 7 ter, paragraphe 3, second alinéa, à l'article 7 quinquies, paragraphes ***1 bis***, 5, 6 et 7, à l'article 8 bis, paragraphe 3, et à l'article 10, paragraphe 1, est conférée pour une durée indéterminée à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 7 bis, paragraphe 5, à l'article 7 ter, paragraphe 3, second alinéa, à l'article 7 quinquies, paragraphes ***1 bis***, 5, 6 et 7, à l'article 8 bis, paragraphe 3, et à l'article 10, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. Elle prend effet le jour suivant la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 7 bis, paragraphe 5, à l'article 7

ter, paragraphe 3, second alinéa, de l'article 7 quinquies, paragraphes 5, 6 et 7, de l'article 8 bis, paragraphe 3, et de l'article 10, paragraphe 1, entre en vigueur uniquement s'il n'a suscité aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

ter, paragraphe 3, second alinéa, de l'article 7 quinquies, paragraphes **1 bis**, 5, 6 et 7, de l'article 8 bis, paragraphe 3, et de l'article 10, paragraphe 1, entre en vigueur uniquement s'il n'a suscité aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

Or. fr

### Amendement 33

#### Proposition de directive

##### Article 2 – point 1

Directive 2009/28/CE

Article 2 – point p

#### *Texte proposé par la Commission*

«p) "déchets": **les déchets** tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Les substances qui ont été délibérément modifiées ou contaminées pour répondre à cette définition ne relèvent pas de cette catégorie.»

#### *Amendement*

«p) "déchets": **toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire**, tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, **et dont le statut est soumis à une vérification indépendante et à une certification de respect de la hiérarchie des déchets établie à l'article 4 de ladite directive, ou d'un programme comparable de prévention et de gestion des déchets**. Les substances qui ont été délibérément modifiées ou contaminées pour répondre à cette définition ne relèvent pas de cette catégorie.»

Or. fr

## *Justification*

*En plus de définir les déchets conformément à la directive cadre sur les déchets (DCD), ceux-ci doivent être soumis à la hiérarchie des déchets définie à l'article 4 de la DCD. En outre, une vérification indépendante et une certification de conformité sont nécessaires au sein de l'UE et à l'étranger, particulièrement à la lumière des préoccupations de fraude concernant l'utilisation des huiles de cuisson usagées.*

### **Amendement 34**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 2 – point 1 bis (nouveau)**

Directive 2009/28/CE

Article 2 – point p bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. À l'article 2, le point suivant est ajouté:***

***«p bis) «matériaux cellulosiques non alimentaires»: les cultures énergétiques non alimentaires cultivées sur des terres à des fins de production de bioénergie, telles que le miscanthus, d'autres types d'herbes à des fins énergétiques, certaines variétés de sorgho et de chanvre industriel, à l'exclusion des espèces à contenu élevé en lignine, telles que les arbres.»***

Or. fr

### **Amendement 35**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 2 – point 1 ter (nouveau)**

Directive 2009/28/CE

Article 2 – point p ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter. À l'article 2, le point suivant est ajouté:***

***«p ter) «matériaux ligno-cellulosiques non alimentaires»: les cultures énergétiques ligneuses cultivées sur des***



*terres telles les taillis de courte durée ou la sylviculture de courte durée.»*

Or. fr

### **Amendement 36**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – point 1 quater (nouveau)**

Directive 2009/28/CE

Article 2 – point p quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 quater. À l'article 2, le point suivant est ajouté:***

***«p quater) «co-produits» : les matières premières ayant une valeur marchande ou des usages alternatifs, et les matériaux qui constituent une part importante d'un processus en termes de valeur économique, ou lorsque le processus principal a été volontairement modifié pour produire une plus grande quantité ou une autre qualité du matériau, au détriment du produit principal.»***

Or. fr

### **Amendement 37**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – point 1 quinquies (nouveau)**

Directive 2009/28/CE

Article 2 – point p quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 quinquies. À l'article 2, le point suivant est ajouté:***

***«p quinquies) «carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique» : les combustibles gazeux ou***

*liquides, autres que les biocarburants, qui proviennent de sources d'énergies renouvelables et sont utilisés dans les transports.»*

Or. fr

*Justification*

*Le rapporteur propose de clarifier le statut des carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique, pour lesquels la Commission propose un comptage quadruple. En effet, les technologies "Power-to-Gas" ou "Power-to-Liquid" auront un rôle crucial à jouer dans le futur pour la décarbonisation du secteur des transports.*

**Amendement 38**

**Proposition de directive**

**Article 2 – point 1 sexies (nouveau)**

Directive 2009/28/CE

Article 2 – point p sexies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 sexies. À l'article 2, le point suivant est ajouté:*

*«p sexies) «carburants renouvelables» : les biocarburants et carburants renouvelables liquides et gazeux d'origine non biologique.»*

Or. fr

**Amendement 39**

**Proposition de directive**

**Article 2 – point 1 septies (nouveau)**

Directive 2009/28/CE

Article 2 – point p septies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 septies. À l'article 2, le point suivant est*

*ajouté:*

*«p septies) «changement direct d'affectation des sols»: le changement en termes d'affectation des sols entre les six catégories de couverture des terres utilisées par le GIEC (terres forestières, prairies, terres arables, terres humides, établissements ou autres terres) plus une septième catégorie de cultures pérennes, couvrant notamment les cultures multi-annuelles dont la tige n'est habituellement pas récoltée annuellement, telles que les rotations de taillis à courte durée et l'huile de palme.»*

Or. fr

#### **Amendement 40**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 2 – point 2 – point b**

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b) au paragraphe 1, le second alinéa suivant est ajouté:*

*supprimé*

*«Aux fins de la conformité à l'objectif visé au premier alinéa, la contribution conjointe maximale des biocarburants et des bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, ne dépasse pas la quantité d'énergie qui correspond à la contribution maximale telle que fixée à l'article 3, paragraphe 4, point d).»*

Or. fr

*Justification*

*Le plafonnement de la production de biocarburants de première génération est justifié, mais*

*il ne doit pas être indiscriminé et doit donc se faire par la prise en compte du facteur de changement indirect d'affectation des sols dans le calcul des réductions d'émissions de gaz à effet de serre.*

#### **Amendement 41**

##### **Proposition de directive**

**Article 2 – point 2 – point c – point i**

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**i) la phrase suivante est ajoutée au point b):** **supprimé**

**«Le présent tiret s'applique sans préjudice de l'article 17, paragraphe 1, point a) et de l'article 3, paragraphe 4, point d);»**

Or. fr

#### *Justification*

*Le plafonnement de la production de biocarburants de première génération est justifié, mais il ne doit pas être indiscriminé et doit donc se faire par la prise en compte du facteur de changement indirect d'affectation des sols dans le calcul des réductions d'émissions de gaz à effet de serre.*

#### **Amendement 42**

##### **Proposition de directive**

**Article 2 – point 2 – point c – point ii**

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – point d

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**ii) le point d) suivant est ajouté:** **supprimé**

**«d) aux fins du calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières, ou oléagineuses, n'est pas supérieure à 5 %, la part estimative fin 2011, de la consommation finale**

*d'énergie dans les transports en 2020.»*

Or. fr

*Justification*

*Le plafonnement de la production de biocarburants de première génération est justifié, mais il ne doit pas être indiscriminé et doit donc se faire par la prise en compte du facteur de changement indirect d'affectation des sols dans le calcul des réductions d'émissions de gaz à effet de serre.*

**Amendement 43**

**Proposition de directive**

**Article 2 – point 2 – point c – point iii bis (nouveau)**

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*iii bis) le point e bis) suivant est ajouté:*

*«e bis) Les États membres peuvent remplir une partie de l'objectif fixé au paragraphe 4 par une augmentation de l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables, correspondant à la part additionnelle aux objectifs nationaux contenus dans leur plan d'action national en matière d'énergies renouvelables établi en conformité avec l'article 4.»*

Or. fr

*Justification*

*Un mécanisme de flexibilité est introduit pour les Etats membres qui dépassent leur objectif global d'utilisation d'énergie renouvelable en 2020.*

**Amendement 44**

**Proposition de directive**

**Article 2 – point 2 – point c bis (nouveau)**

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) le paragraphe 4 bis suivant est ajouté:***

***«4 bis. Aux fins de la conformité à l'objectif visé au paragraphe 4, les États membres doivent réduire la consommation totale d'énergie dans le secteur des transports, et ainsi accroître l'efficacité énergétique dans ce même secteur d'au moins 12% par rapport à leurs projections actuelles de consommation totale d'énergie dans le secteur des transports pour 2020.»***

Or. fr

*Justification*

*Un objectif de 12% d'efficacité énergétique dans le secteur des transports devrait être fixé, afin créer des synergies avec les mesures de réduction des émissions de CO2 dans les véhicules, et d'encourager au sein des États membres une réflexion sur la politique des transports.*

#### **Amendement 45**

##### **Proposition de directive**

**Article 2 – point 2 – point c ter (nouveau)**

Directive 2009/28/CE

**Article 3 – paragraphe 4 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c ter) le paragraphe 4 ter suivant est ajouté:***

***«4 ter. Aux fins de la conformité à l'objectif visé au paragraphe 4, les États membres s'assurent que la part d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable et utilisée dans le secteur des transports atteint au moins 1,5% de la consommation totale d'énergie dans le secteur des transports en 2020.»***

*Justification*

*Afin d'encourager l'utilisation d'électricité d'origine renouvelable dans le secteur des transports, le rapporteur propose l'instauration d'un sous-objectif de 1,5% pour l'électricité. Cet objectif est réaliste puisque les projections nationales des Etats-membres prévoient déjà un niveau de 1,4% pour 2020.*

**Amendement 46****Proposition de directive****Article 2 – point 2 bis (nouveau)**

Directive 2009/28/CE

Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

**2 bis. A l'article 4, le paragraphe 3 bis suivant est inséré:**

**«3 bis. Chaque État membre publie et communique à la Commission, au plus tard le [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] un document prévisionnel indiquant les mesures qu'il compte prendre aux fins de la conformité à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4 bis.»**

Or. fr

**Amendement 47****Proposition de directive****Article 2 – point 2 ter (nouveau)**

Directive 2009/28/CE

Article 4 – paragraphe 3 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

**2 ter. A l'article 4, le paragraphe 3 ter suivant est inséré:**

**«3 ter. Chaque État membre publie et communique à la Commission, au plus**

*tard le [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], un document prévisionnel indiquant les mesures qu'il compte prendre aux fins de la conformité à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4 ter.»*

Or. fr

## **Amendement 48**

### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – point 4 bis (nouveau)**

Directive 2009/28/CE

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 bis. À l'article 15, paragraphe 2, l'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:*

**«La garantie d'origine n'a pas de fonction en termes de respect des dispositions de l'article 3, paragraphe 1 par un État membre. Les transferts de garanties d'origine, pris séparément ou en liaison avec le transfert physique d'énergie, n'ont aucun effet sur la décision des États membres d'utiliser des transferts statistiques, des projets communs ou des régimes d'aide communs pour atteindre l'objectif de conformité ou sur le calcul de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables, conformément à l'article 5.»**

Or. fr

### *Justification*

*Afin de permettre aux carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique de démontrer leur respect des critères de durabilité, notamment l'utilisation d'électricité issue d'énergie renouvelable et les réductions de gaz à effet de serre, le système de garanties d'origine devrait être accessible aux producteurs.*



## Amendement 49

### Proposition de directive

#### Article 2 – point 5 – point -a (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**-a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:**

**«Une liste indicative de déchets, résidus et co-produits est fournie à l'annexe IX bis.»**

Or. fr

*Justification*

*Cette nouvelle Annexe clarifie le statut des différents déchets, résidus et co-produits utilisables.*

## Amendement 50

### Proposition de directive

#### Article 2 – point 5 – point b bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 17 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**b bis) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:**

**«4. Les biocarburants et bioliquides pris en considération aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), ne sont pas produits à partir de matières premières provenant de terres présentant un important stock de carbone, c'est-à-dire de terres qui possédaient l'un des statuts suivants en janvier 2008 ou après, que ces terres aient conservé ce statut ou non:**

**a) zones humides, c'est-à-dire des terres**

**couvertes ou saturées d'eau en permanence ou pendant une partie importante de l'année, à moins qu'il ne soit prouvé que l'extraction de ces matières premières est bénéfique à la biodiversité;**

**b) autres forêts régénérées naturellement et forêts plantées, c'est-à-dire une étendue de plus d'un demi-hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à cinq mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, à prédominance d'espèces indigènes ou introduites, où les traces d'activité humaine sont clairement visibles, à moins qu'il ne soit prouvé que la zone forestière concernée est gérée de manière durable, qu'elle présente un taux de croissance suffisant pour répondre aux demandes d'utilisation existantes des produits forestiers qui en sont issus et à la demande supplémentaire pour l'utilisation aux fins de l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, sans en compromettre le bon état écologique ni la durabilité de sa gestion;**

**c) forêts plantées, c'est-à-dire des forêts à prédominance d'arbres établis par plantation et/ou ensemencement délibéré, à moins qu'il ne soit prouvé que la zone forestière concernée est gérée de manière durable, qu'elle présente un taux de croissance suffisant pour répondre aux demandes d'utilisation existantes des produits forestiers qui en sont issus et à la demande supplémentaire pour l'utilisation aux fins de l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, sans en compromettre le bon état écologique ni la durabilité de sa gestion.»**

Or. fr

## *Justification*

*Les critères de durabilité existants doivent être adaptés afin d'empêcher la dégradation des forêts résultant de la nouvelle demande et des utilisations concurrentes de la biomasse forestière pour l'énergie et la fabrication de produits. Par ailleurs, les définitions des forêts doivent être alignées sur la nomenclature internationale la plus récente (FAO).*

### **Amendement 51**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – point 5 – point b ter (nouveau)**

Directive 2009/28/CE

Article 17 – paragraphe 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b ter) le paragraphe 5 bis suivant est ajouté:***

***«5 bis. Les biocarburants et les bioliquides pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), ne sont pas fabriqués à partir de matières premières obtenues à partir de plantations forestières, y compris les taillis de courte durée ou la sylviculture de courte durée, jusqu'à ce qu'une valeur spécifique de changement d'affectation des sols indirect soit établie pour les matériaux ligno-cellulosiques aux fins du calcul de l'impact des biocarburants et des bioliquides sur les gaz à effet de serre prévu à l'article 19, et jusqu'à ce que des critères de durabilité spécifiques soient établis pour l'utilisation de la biomasse forestière à des fins énergétiques, y compris les biocarburants et les bioliquides, soient établis.»***

Or. fr

## *Justification*

*Les résidus forestiers de nouvelles plantations forestières (après 2008) ne devraient pas être autorisés avant qu'une valeur CASI spécifique soit introduite dans la méthode de calcul et que des critères de durabilité relatifs à l'utilisation de la biomasse forestière pour l'énergie soient établis.*

## Amendement 52

### Proposition de directive

#### Article 2 – point 5 – point b quater (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 17 – paragraphe 5 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b quater) le paragraphe 5 ter suivant est ajouté:***

***«5 ter. Les biocarburants et les bioliquides pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), ne sont pas fabriqués à partir de matières premières obtenues à partir de résidus agricoles sauf si la preuve est apportée que ce prélèvement n'entraîne pas une dégradation des fonctions agricoles et écosystémiques. La quantité de résidus agricoles qui doit rester sur le sol pour des raisons écologiques est établie en se basant sur des caractéristiques régionales et, le cas échéant, bio-géographiques sous-régionales, incluant, mais sans s'y limiter, le contenu organique du sol, la fertilité du sol, la capacité de rétention d'eau et la séquestration du carbone. Les matières premières provenant de résidus agricoles produits au cours de la transformation hors-champ de la plante en aliments ou en d'autres produits sont exclues de ce paragraphe.»***

Or. fr

#### *Justification*

*Les résidus agricoles ont de la valeur d'un point de vue écologique et agronomique, en fournissant des éléments nutritifs, en prévenant l'érosion des sols et de la biodiversité. L'élimination excessive des résidus agricoles produits au cours de la récolte de la culture, comme la paille et les tiges, peut saper ces fonctions écologiques. Leur disponibilité pour la production de biocarburants est donc variable en fonction des régions.*

## Amendement 53

### Proposition de directive

#### Article 2 – point 5 – point b quinquies (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 17 – paragraphe 5 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b quinquies) le paragraphe 5 quater  
suivant est ajouté:***

***«5 quater. Les biocarburants et  
bioliquides pris en considération aux fins  
visées aux points a), b) et c) du  
paragraphe 1 ne sont pas produits à partir  
de matières premières provenant de terres,  
à moins que les droits juridiques des tiers  
concernant l'utilisation et le droit de  
propriété aient été respectés, y compris  
par leur consentement libre, préalable et  
éclairé et avec la participation de leurs  
institutions représentatives.»***

Or. fr

## Amendement 54

### Proposition de directive

#### Article 2 – point 6 bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 18 – paragraphe 9 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6 bis. À l'article 18, le paragraphe 9 bis  
suivant est ajouté:***

***«9 bis. La Commission est habilitée à  
adopter des actes délégués en application  
de l'article 25 ter, en ce qui concerne  
l'établissement de règles détaillées  
concernant la vérification indépendante et  
la certification de respect de la hiérarchie  
des déchets établie à l'article 4 de la  
directive 2008/98/CE, ou d'un programme  
comparable de prévention et de gestion***

*des déchets. Ces actes délégués sont adoptés avant le 31 décembre 2015.»*

Or. fr

*Justification*

*La Commission devrait définir des règles détaillées concernant la vérification indépendante et la certification de conformité à l'article 4 de la Directive Cadre sur les Déchets, y compris pour les déchets importés de l'étranger, tels que l'huile de cuisson usagée.*

**Amendement 55**

**Proposition de directive**

**Article 2 – point 7 – point -a (nouveau)**

Directive 2009/28/CE

Article 19 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:***

**«1. Aux fins de l'article 17, paragraphe 2, la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants et de bioliquides est calculée de la manière suivante:**

**a) lorsque l'annexe V, partie A ou B, fixe une valeur par défaut pour les réductions des émissions de gaz à effet de serre associées à la filière de production, en incluant des valeurs associées au changement d'affectation des sols indirect mentionnées à l'annexe VIII, et lorsque la valeur  $e_i$  pour ces biocarburants ou bioliquides, calculée conformément à l'annexe V, partie C, point 7, est égale ou inférieure à zéro, en utilisant cette valeur par défaut;**

**b) en utilisant la valeur réelle calculée selon la méthode définie à l'annexe V, partie C; ou**

**c) en utilisant une valeur calculée correspondant à la somme des facteurs de la formule visée à l'annexe V, partie**

**C, point 1, où les valeurs par défaut détaillées de l'annexe V, partie D ou E, peuvent être utilisées pour certains facteurs, et les valeurs réelles calculées conformément à la méthodologie définie à l'annexe V, partie C, pour tous les autres facteurs, à l'exception de la valeur *e<sub>iluc</sub>* pour laquelle les valeurs mentionnées à l'annexe VIII doivent être utilisées.»**

Or. fr

*Justification*

*Modification de la méthode de calcul destinée à permettre la prise en compte du facteur CASI.*

**Amendement 56**

**Proposition de directive**

**Article 2 – point 7 – point -a bis (nouveau)**

Directive 2009/28/CE

Article 19 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**-a bis) le paragraphe 1 bis suivant est ajouté:**

**«1 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en application de l'article 25 ter, en ce qui concerne l'inclusion dans l'annexe V d'une procédure de calcul des émissions de gaz à effet de serre des carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique, destinée à vérifier leur respect de l'article 17. Ces actes délégués sont adoptés avant le 31 décembre 2015.»**

Or. fr

## Amendement 57

### Proposition de directive

#### Article 2 – point 7 – point c

Directive 2009/28/CE

Article 19 – paragraphe 6

#### *Texte proposé par la Commission*

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en application de l'article 25, *point b*), concernant l'adaptation de l'annexe VIII au progrès technique et scientifique, y compris la révision des valeurs proposées par groupe de cultures en relation avec les changements indirects dans l'affectation des sols, l'instauration de nouvelles valeurs à des niveaux de dissociation plus poussée (c'est-à-dire au niveau des matières premières), l'inclusion de valeurs supplémentaires dans le cas où de nouvelles matières premières apparaissent sur le marché et la définition de facteurs applicables aux matières premières issues de matériaux cellulosiques et ligno-cellulosiques non alimentaires.»

#### *Amendement*

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en application de l'article 25 ter concernant l'adaptation de l'annexe VIII au progrès technique et scientifique, y compris la révision des valeurs proposées par groupe de cultures en relation avec les changements indirects dans l'affectation des sols, l'instauration de nouvelles valeurs à des niveaux de dissociation plus poussée (c'est-à-dire au niveau des matières premières), **la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre liées au transport des matières premières**, l'inclusion de valeurs supplémentaires dans le cas où de nouvelles matières premières apparaissent sur le marché et la définition de facteurs applicables aux matières premières issues de matériaux cellulosiques et ligno-cellulosiques non alimentaires.»

Or. fr

## Amendement 58

### Proposition de directive

#### Article 2 – point 7 – point c bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 19 – paragraphe 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***c bis) au paragraphe 6, l'alinéa suivant est inséré:***

***«La Commission introduit à l'annexe VIII, au plus tard le 31 décembre 2015, des valeurs correspondant aux émissions***



*dues aux changements d'affectation des sols indirects pour les matières premières issues de matériaux cellulosiques et ligno-cellulosiques non alimentaires, et inclut ces valeurs dans le calcul de l'impact des biocarburants et des bioliquides sur les gaz à effet de serre, tel que prévu au présent article.»*

Or. fr

#### *Justification*

*La production de biocarburants à partir de cultures non alimentaires telles que les arbres ou les herbes entraîne également un changement d'affectation des sols indirect, qui doit être pris en compte pour éviter une discrimination injustifiée à l'égard d'autres types de matières premières.*

#### **Amendement 59**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 2 – point 7 – point c ter (nouveau)**

Directive 2009/28/CE

Article 19 – paragraphe 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c ter) le paragraphe 6 bis suivant est inséré:*

*«6 bis. Jusqu'au 31 décembre 2017, afin de sécuriser les investissements déjà effectués, les émissions liées au changement d'affectation des sols indirect visées à l'annexe VIII de la présente directive ne sont pas prises en compte aux fins du calcul visé au paragraphe 1 pour une part de la consommation de biocarburants issus de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières, oléagineuses, ou d'autres types de plantes destinées à de la production énergétique et cultivées sur des terres, correspondant au niveau de consommation de l'année 2010 au sein de chaque État membre, à la condition toutefois que ces biocarburants permettent d'obtenir des réductions*

*d'émissions de gaz à effet de serre d'au moins 45 %. Les États membres décident des modalités de mise en œuvre de cette exemption au niveau des installations produisant des biocarburants, sur la base de la production moyenne de ces installations pour les années 2010 à 2012. Les États membres rendent compte chaque année à la Commission de ces modalités de mise en œuvre et des volumes de biocarburants auxquels elles s'appliquent.»*

Or. fr

### *Justification*

*Il convient de protéger les investissements existants et d'exempter leur production de la prise en compte du facteur CASI jusqu'en 2017, comme prévu par l'article 19, paragraphe 6 de la Directive 2009/28/CE.*

### **Amendement 60**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – point 7 – point c quater (nouveau)**

Directive 2009/28/CE

Article 19 – paragraphe 6 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c quater) le paragraphe 6 ter suivant est inséré:*

*«6 ter. Du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020, les émissions liées au changement d'affectation des sols indirect visées à l'annexe VIII de la présente directive ne sont pas prises en compte aux fins du calcul visé au paragraphe 1 pour une part de la consommation de biocarburants issus de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières, oléagineuses, ou d'autres types de plantes destinées à de la production énergétique et cultivées sur des terres, correspondant au niveau de consommation de l'année 2008, à la condition toutefois que ces*

*biocarburants permettent d'obtenir des réductions d'émissions de gaz à effet de serre d'au moins 50 %. Cependant, si la prise en compte des émissions liées au changement d'affectation des sols indirect visées à l'annexe VIII ne permet pas à ces matières premières de répondre aux critères de durabilité visés à l'article 17, paragraphe 2 de la présente directive, les volumes de biocarburants qui en sont issus ne sont pas admissibles à l'aide financière visée à l'article 17, paragraphe 1, point c).»*

Or. fr

### *Justification*

*Le rapporteur propose d'étendre l'exemption jusqu'en 2020 tout en éliminant l'utilisation de fonds publics pour les matières premières qui n'offrent pas de réductions suffisantes d'émissions de gaz à effet de serre.*

### **Amendement 61**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – point 9 bis (nouveau)**

Directive 2009/28/CE

#### **Article 23 – paragraphe 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**9 bis.** *À l'article 23, le paragraphe 8 bis suivant est inséré:*

**«8 bis.** *La Commission présente, le 31 décembre 2015 au plus tard, un rapport sur les impacts environnementaux et économiques positifs et négatifs des biocarburants produits à partir de déchets, de résidus, de co-produits ou de matières premières n'utilisant pas de sols. Les impacts environnementaux examinés incluent notamment les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau et la fertilité des sols. Les bénéfices potentiels ou annulés de ces matières premières pour d'autres utilisations, notamment*

*dans la fabrication de produits, devront être pris en compte. Les impacts économiques examinés incluent les coûts de production, les coûts d'opportunité de l'utilisation de ces matières premières pour d'autres objectifs ainsi que le retour sur investissement énergétique obtenu par l'utilisation de ces matières premières pour la production de biocarburants et de bioliquides avancés, tout au long du cycle de vie.»*

Or. fr

### *Justification*

*Afin d'assurer une visibilité maximale aux investisseurs, il est nécessaire d'évaluer au plus tôt la disponibilité et la durabilité de l'utilisation des matières premières destinées à la production de biocarburants avancés.*

## **Amendement 62**

### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – point 11**

Directive 2009/28/CE

Article 25 ter

#### *Texte proposé par la Commission*

«Article 25 ter

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par le présent article.

2. La délégation de pouvoirs visée à l'article 3, paragraphe 4, point d), à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 17, paragraphe 3, point c), troisième alinéa, et à l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, est accordée à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur de la présente directive].

3. La délégation de pouvoir visée l'article 3, paragraphe 4, point d), à l'article 5,

#### *Amendement*

«Article 25 ter

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par le présent article.

2. La délégation de pouvoirs visée à l'article 3, paragraphe 4, point d), à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 17, paragraphe 3, point c), troisième alinéa, **à l'article 18, paragraphe 9 bis** et à l'article 19, paragraphes **1 bis**, 5, 6 et 7, est accordée à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur de la présente directive].

3. La délégation de pouvoir visée l'article 3, paragraphe 4, point d), à l'article 5,

paragraphe 5, à l'article 17, paragraphe 3, point c), troisième alinéa, et à l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. Elle prend effet le jour suivant la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 4, point d), de l'article 5, paragraphe 5, de l'article 17, paragraphe 3, point c), troisième alinéa, ou de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant une période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

paragraphe 5, à l'article 17, paragraphe 3, point c), troisième alinéa, **à l'article 18, paragraphe 9 bis** et à l'article 19, paragraphes **1 bis**, 5, 6 et 7, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. Elle prend effet le jour suivant la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 4, point d), de l'article 5, paragraphe 5, de l'article 17, paragraphe 3, point c), troisième alinéa, **de l'article 18, paragraphe 9 bis** ou de l'article 19, paragraphes **1 bis**, 5, 6 et 7, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant une période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

Or. fr

## Amendement 63

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, avant le 31

*Amendement*

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, avant le 31

décembre 2017, sur la base des données scientifiques disponibles les meilleures et les plus récentes, un rapport sur l'efficacité des mesures instaurées par la présente directive pour limiter les émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols associées à la production de biocarburants et de bioliquides. Le cas échéant, ce rapport est accompagné d'une proposition législative fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles, relative à ***l'insertion, dans les critères de durabilité appropriés qui s'appliqueront à partir du 1er janvier 2021, de facteurs pour les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols, et d'une analyse de l'efficacité des incitations prévues en faveur des biocarburants produits à partir de matières premières n'utilisant pas de sols ou à partir de cultures non alimentaires, en application de l'article 3, paragraphe 4, point d), de la directive 2009/28/CE.***

décembre 2017, sur la base des données scientifiques disponibles les meilleures et les plus récentes, un rapport sur l'efficacité des mesures instaurées par la présente directive pour limiter les émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols associées à la production de biocarburants et de bioliquides. Le cas échéant, ce rapport est accompagné d'une proposition législative fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles, relative à ***la mise en place de critères de durabilité appropriés pour les biocarburants produits à partir de matières premières n'utilisant pas de sols ou à partir de cultures non alimentaires, en application de l'article 3, paragraphe 4, point d), de la directive 2009/28/CE.***

Or. fr

## Amendement 64

### Proposition de directive

#### Annexe I – point 1 – point -a (nouveau)

Directive 98/70/CE

Annexe IV – partie C – point 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-a) Le point 1 est remplacé par le texte suivant:***

**«1. Les émissions de gaz à effet de serre résultant de la production et de l'utilisation de biocarburants sont calculées selon la formule suivante:**

$$E = e_{ec} + e_l + e_{iluc} + e_p + e_{td} + e_u - e_{sca} - e_{ccs} - e_{ccr} - e_{ee}$$

**sachant que:**

**E = total des émissions résultant de l'utilisation du carburant,**

**$e_{ec}$  = émissions résultant de l'extraction ou de la culture des matières premières,**

**$e_l$  = émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements *directs* dans l'affectation des sols,**

**$e_{iluc}$  = émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements *d'affectation des sols indirects*,**

**$e_p$  = émissions résultant de la transformation,**

**$e_{td}$  = émissions résultant du transport et de la distribution,**

**$e_u$  = émissions résultant du carburant à l'usage,**

**$e_{sca}$  = réductions d'émissions dues à l'accumulation du carbone dans les sols grâce à une meilleure gestion agricole,**

**$e_{ccs}$  = réductions d'émissions dues au piégeage et au stockage géologique du carbone,**

**$e_{ccr}$  = réductions d'émissions dues au piégeage et à la substitution du carbone, et**

**$e_{ee}$  = réductions d'émissions dues à la production excédentaire d'électricité dans le cadre de la cogénération.**

**Les émissions résultant de la fabrication des machines et des équipements ne sont pas prises en compte.»**

Or. fr

### *Justification*

*Modification de la méthode de calcul destinée à permettre la prise en compte du facteur CASI.*

## Amendement 65

### Proposition de directive

Annexe I – point 1 – point b bis (nouveau)

Directive 98/70/CE

Annexe IV – partie C – point 19 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) le point suivant est ajouté :***

***«19 bis. Les émissions résultant des changements d'affectation des sols indirects,  $e_{iluc}$ , sont calculées selon l'annexe V.»***

Or. fr

*Justification*

*Modification de la méthode de calcul destinée à permettre la prise en compte du facteur CASI.*

## Amendement 66

### Proposition de directive

Annexe I – point 1 – point b ter (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Annexe IV – partie C – point 19 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b ter) le point suivant est ajouté :***

***«19 ter. Les émissions résultant de l'extraction ou de la culture ( $e_{ec}$ ), des changements directs dans l'affectation des sols ( $e_d$ ), des changements indirects dans l'affectation des sols ( $e_{iluc}$ ), doivent être attribuées aux co-produits sur la base de leur contenu énergétique. Les émissions attribuées aux co-produits doivent être considérées comme additionnelles aux émissions attribuées au produit principal.»***

Or. fr



## Amendement 67

### Proposition de directive

#### Annexe I – point 2

Directive 98/70/CE

Annexe V – partie B – point b

#### *Texte proposé par la Commission*

(b) matières premières dont la production **a entraîné des changements directs dans l'affectation des sols, c'est-à-dire un changement entre les catégories suivantes** de couverture des terres **utilisées par le GIEC; passage de** terres forestières, prairies, terres humides, **établissements ou autres terres à des terres cultivées ou des cultures pérennes. En pareil cas, une «valeur d'émissions liées au changement direct dans l'affectation de sols (el)» devrait avoir été calculée conformément à l'annexe IV, partie C, point 7.»**

#### *Amendement*

(b) matières premières dont la production **ne s'est pas effectuée sur des terres cultivées, des terres dédiées à des cultures pérennes ou sur des terres appartenant à toute autre catégorie** de couverture des terres **selon** le GIEC (terres forestières, prairies, zones humides) **et utilisées pour de la production alimentaire, entretenues ou non, tels des systèmes relevant de l'agriculture ou du sylvopastoralisme.»**

Or. fr

#### *Justification*

*Il est justifié de ne pas attribuer de facteur CASI aux productions causant un changement direct d'affectation des sols, mais il convient de préciser que les changements d'affectation des sols directs et indirects ne sont pas forcément mutuellement exclusifs dans tous les cas de figure.*

## Amendement 68

### Proposition de directive

#### Annexe I – point 2 bis (nouveau)

Directive 98/70/CE

Annexe V bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

**2 bis) L'annexe V bis suivante est ajoutée:  
«Annexe V bis**

*Déchets, résidus et co-produits*

*A. Liste indicative de résidus agricoles*

- a) paille;*
- b) tiges de maïs, balles (enveloppes), et râpes;*
- c) effluents d'huileries de palme et rafles;*
- d) tourteaux, tels que tourteaux de soja ou de colza;*
- e) marcs et lies de raisins, d'olive ou d'autres fruits;*
- f) bagasse;*
- g) coques.*

*B. Liste indicative des résidus forestiers*

- a) frondaisons;*
- b) branches;*
- c) souches;*
- d) feuilles;*
- e) sciure de bois;*
- f) éclats de coupe et copeaux;*
- g) pulpe de bois.*

*C. Liste indicative des résidus d'aquaculture et de pêche*

- a) algues;*
- b) écailles de poisson, viscères et déchets.*

*D. Liste indicative des résidus de transformation*

- a) glycérine brute;*
- b) brai de tallol;*
- c) graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.*

*E. Liste indicative des déchets*

- a) huiles de cuisson usagées;*
  - b) fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets;*
  - c) fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels;*
  - d) fumier et boues d'épuration.*
- F. Liste indicative des déchets et résidus considérés comme des co-produits*
- a) résidus agricoles;*
  - b) résidus forestiers;*
  - c) graisses animales classées dans la catégorie 3 conformément au règlement (CE) n° 1774/2002;*
  - d) fumier animal;*
  - e) glycérine brute.»*

Or. fr

#### *Justification*

*Cette nouvelle Annexe clarifie le statut des différents déchets, résidus et co-produits potentiellement utilisables pour la production de biocarburants avancés.*

#### **Amendement 69**

##### **Proposition de directive**

##### **Annexe II – point 1 – point -a (nouveau)**

Directive 2009/28/CE

Annexe V – partie C – point 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-a) le point 1 est remplacé par le texte suivant:***

**«1. Les émissions de gaz à effet de serre résultant de la production et de**

**L'utilisation de biocarburants sont calculées selon la formule suivante:**

$$E = e_{ec} + e_l + e_{iluc} + e_p + e_{td} + e_u - e_{sca} - e_{ccs} - e_{ccr} - e_{ee}$$

**sachant que:**

**E = total des émissions résultant de l'utilisation du carburant,**

**$e_{ec}$  = émissions résultant de l'extraction ou de la culture des matières premières,**

**$e_l$  = émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements *directs* dans l'affectation des sols,**

**$e_{iluc}$  = émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements *d'affectation des sols indirects*,**

**$e_p$  = émissions résultant de la transformation,**

**$e_{td}$  = émissions résultant du transport et de la distribution,**

**$e_u$  = émissions résultant du carburant à l'usage,**

**$e_{sca}$  = réductions d'émissions dues à l'accumulation du carbone dans les sols grâce à une meilleure gestion agricole,**

**$e_{ccs}$  = réductions d'émissions dues au piégeage et au stockage géologique du carbone,**

**$e_{ccr}$  = réductions d'émissions dues au piégeage et à la substitution du carbone, et**

**$e_{ee}$  = réductions d'émissions dues à la production excédentaire d'électricité dans le cadre de la cogénération.**

**Les émissions résultant de la fabrication des machines et des équipements ne sont pas prises en compte.»**

Or. fr

*Justification*

*Modification de la méthode de calcul destinée à permettre la prise en compte du facteur CASI.*

**Amendement 70**

**Proposition de directive**

**Annexe II – point 1 – point b bis (nouveau)**

Directive 2009/28/CE

Annexe V – partie C – point 19 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) le point suivant est ajouté :***

***«19 bis. Les émissions résultant des changements d'affectation des sols indirects,  $e_{iluc}$ , sont calculées selon l'annexe VIII.»***

Or. fr

*Justification*

*Modification de la méthode de calcul destinée à permettre la prise en compte du facteur CASI.*

**Amendement 71**

**Proposition de directive**

**Annexe II – point 1 – point b ter (nouveau)**

Directive 2009/28/CE

Annexe V – partie C – point 19 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b ter) le point suivant est ajouté :***

***«19 ter. Les émissions résultant de l'extraction ou de la culture ( $e_{ec}$ ), des changements directs dans l'affectation des sols ( $e_d$ ), des changements indirects dans l'affectation des sols ( $e_{iluc}$ ), doivent être attribuées aux co-produits sur la base de leur contenu énergétique. Les émissions attribuées aux co-produits***

*doivent être considérées comme additionnelles aux émissions attribuées au produit principal.»*

Or. fr

## **Amendement 72**

### **Proposition de directive**

#### **Annexe II – point 2**

Directive 2009/28/CE

Annexe VIII – partie B – point b

#### *Texte proposé par la Commission*

(b) matières premières dont la production *a entraîné des changements directs dans l'affectation des sols, c'est-à-dire un changement entre les catégories suivantes* de couverture des terres *utilisées par le GIEC; passage de* terres forestières, prairies, terres humides, *établissements ou autres terres à des terres cultivées ou des cultures pérennes. En pareil cas, une «valeur d'émissions liées au changement direct dans l'affectation de sols (el)» devrait avoir été calculée conformément à l'annexe IV, partie C, point 7.»*

#### *Amendement*

(b) matières premières dont la production *ne s'est pas effectuée sur des terres cultivées, des terres dédiées à des cultures pérennes ou sur des terres appartenant à toute autre catégorie* de couverture des terres *selon* le GIEC (terres forestières, prairies, zones humides) *et utilisées pour de la production alimentaire, entretenues ou non, tels des systèmes relevant de l'agriculture ou du sylvopastoralisme.»*

Or. fr

#### *Justification*

*Il est justifié de ne pas attribuer de facteur CASI aux productions causant un changement direct d'affectation des sols, mais il convient de préciser que les changements d'affectation des sols directs et indirects ne sont pas forcément mutuellement exclusifs dans tous les cas de figure.*

## **Amendement 73**

### **Proposition de directive**

#### **Annexe II – point 3**

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A – point f

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(f) Effluents d'huileries de palme et rafles.**

**supprimé**

Or. fr

*Justification*

*Il ne convient pas d'encourager l'utilisation de co-produits issus de la culture d'huile de palme.*

#### **Amendement 74**

**Proposition de directive**

**Annexe II – point 3**

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A – point n

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(n) Écorces, branches, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe.**

**supprimé**

Or. fr

*Justification*

*En l'absence de critères de durabilité, il ne convient pas d'encourager l'utilisation de co-produits issus directement de la forêt.*

#### **Amendement 75**

**Proposition de directive**

**Annexe II – point 3**

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie B – point d

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(d) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de**

**(d) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de**

placage.

placage *et du bois de pâte.*

Or. fr

*Justification*

*Il ne convient pas d'encourager l'utilisation de bois destiné à la fabrication de pâte à papier, conformément au principe de l'utilisation en cascade.*

**Amendement 76**

**Proposition de directive**

**Annexe II – point 3**

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie B – point d bis (new)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(d bis) Sciure de bois et éclats de coupe.*

Or. fr

*Justification*

*Les sciures de bois et éclats de coupe se voient attribuer un facteur multiplicateur de deux et non de quatre.*

**Amendement 77**

**Proposition de directive**

**Annexe II – point 3 bis (nouveau)**

Directive 2009/28/CE

Annexe IX bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis) L'annexe IX bis suivante est ajoutée:*

*«Annexe IX bis*

*Déchets, résidus et co-produits*

*A. Liste indicative de résidus agricoles*

*a) paille;*



*b) tiges de maïs, balles (enveloppes), et râpes;*

*c) effluents d'huileries de palme et rafles;*

*d) tourteaux, tels que tourteaux de soja ou de colza;*

*e) marcs et lies de raisins, d'olive ou d'autres fruits;*

*f) bagasse;*

*g) coques.*

*B. Liste indicative des résidus forestiers*

*a) frondaisons;*

*b) branches;*

*c) souches;*

*d) feuilles;*

*e) sciure de bois;*

*f) éclats de coupe et copeaux;*

*g) pulpe de bois.*

*C. Liste indicative des résidus d'aquaculture et de pêche*

*a) algues;*

*b) écailles de poisson, viscères et déchets.*

*D. Liste indicative des résidus de transformation*

*a) glycérine brute;*

*b) brai de tallol;*

*c) graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.*

*E. Liste indicative des déchets*

*a) huiles de cuisson usagées;*

*b) fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés*

*relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets;*

*c) fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels;*

*d) fumier et boues d'épuration.*

*F. Liste indicative des déchets et résidus considérés comme des co-produits*

*a) résidus agricoles.*

*b) résidus forestiers.*

*c) graisses animales classées dans la catégorie 3 conformément au règlement (CE) n° 1774/2002;*

*d) fumier animal;*

*e) glycérine brute.»*

Or. fr

#### *Justification*

*Cette nouvelle Annexe clarifie le statut des différents déchets, résidus et co-produits potentiellement utilisables pour la production de biocarburants avancés.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La directive sur les énergies renouvelables définit l'objectif de 20 % d'énergie renouvelable dans la consommation totale d'énergie de l'UE pour 2020, et une part de 10 % de ce type d'énergie dans les transports. Parallèlement, la directive sur la qualité des carburants a fixé l'objectif contraignant d'une réduction de 6 % de l'intensité en gaz à effet de serre des carburants utilisés dans le transport routier et dans les engins mobiles non routiers.

S'agissant de la contribution des biocarburants à la réalisation de ces objectifs, les deux directives définissent des critères de durabilité comprenant des niveaux minimaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), et prévoyaient dès l'origine la nécessité de prendre en compte les changements indirects dans l'affectation des sols (CASI). En 2008, le Parlement était clairement en faveur de l'intégration du facteur CASI dans le calcul des réductions d'émissions de GES attribuables aux biocarburants. Suite aux négociations avec le Conseil, ce point s'est transformé dans le texte final en un mandat donné à la Commission pour développer une méthodologie permettant la prise en compte du CASI.

Le phénomène CASI n'est pas observable directement, il est donc nécessaire de recourir à des modèles pour en mesurer l'ampleur. Différents modèles montrent des résultats différents en fonction des hypothèses étudiées, mais toutes les études montrent que le phénomène CASI est une réalité, que son ampleur varie en fonction des matières premières utilisées, et que ces changements peuvent annuler une partie significative des réductions de gaz à effet de serre associées aux biocarburants et aux bioliquides. En particulier, toutes les études montrent que le CASI est plus important pour les matières premières utilisées pour produire du biodiesel que pour celles utilisées pour produire de l'éthanol.

Par définition, les résultats des différentes études ne donneront jamais une image parfaite de la réalité, puisqu'il s'agit de modélisation. Il faut souligner que l'étude de l'IFPRI, sur laquelle sont basées les valeurs fournies par la Commission, est celle qui attribue les valeurs CASI les plus basses par rapport aux autres études, notamment en raison de ses hypothèses de hausse de la productivité agricole, jugées très optimistes. Le modèle MIRAGE, utilisé par l'IFPRI, donne la valeur moyenne la plus faible pour le facteur de changements directs et indirects dans l'affectation des sols (38,4 gCO<sub>2</sub> eq/MJ de biocarburant), la plus élevée étant de 107. L'étude ADEME-INRA (*Revue critique des études évaluant l'effet des changements d'affectation des sols sur les bilans environnementaux des biocarburants*), sortie en 2012, a compilé 49 études sur le sujet et établi un méta-modèle, qui aboutit à une valeur moyenne du facteur CASI de 72 gCO<sub>2</sub> eq/MJ.

De plus, la demande européenne en biocarburants entraîne une pression additionnelle sur les prix de l'alimentation, ce qui peut conduire à une réduction de l'accès à l'alimentation pour certaines populations.

Enfin, il est nécessaire de tenir compte des investissements qui ont pu être effectués par les entreprises de biocarburants de la première génération, afin de garantir la rentabilité et le maintien des emplois et de l'activité.

## **LA PROPOSITION DE LA COMMISSION**

La Commission reconnaît la réalité du phénomène CASI, mais au lieu de proposer l'intégration du facteur CASI dans les calculs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), elle propose un plafonnement de 5 % des biocarburants issus de cultures alimentaires. Ce plafonnement est bienvenu mais présente un défaut majeur : il ne fait aucune différence entre les biocarburants qui entraînent un effet CASI important et ceux qui donnent de meilleurs résultats. Pour la directive sur la qualité des carburants, la Commission propose seulement un "reporting" des émissions liées au CASI, sans les prendre en compte dans l'atteinte de l'objectif de 6% des émissions de GES.

La Commission propose également d'accélérer le passage aux biocarburants avancés, issus de déchets et de résidus, pour lesquels le changement d'affectation des sols est considéré comme nul. Elle propose pour ce faire une liste de matières premières éligibles à un double ou quadruple comptage, qui doit fournir des incitations supplémentaires pour les investissements nécessaires.

Enfin la Commission propose d'avancer le niveau minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicable aux biocarburants produits dans des installations nouvelles, au 1er juillet 2014, à la place du 1er janvier 2018.

## **LA PROPOSITION DU RAPPORTEUR**

Le rapporteur considère que la non prise en compte du phénomène CASI n'est pas compatible avec les objectifs de l'Union européenne dans sa lutte contre le changement climatique. Une politique destinée à réduire les émissions de GES ne saurait être fondée sur une comptabilité tronquée et ne saurait promouvoir le soutien à de pratiques qui en réalité augmentent les émissions de GES. Sur le principe, il est fondamental d'avoir une comptabilisation correcte des émissions de GES. Il convient donc d'intégrer les émissions liées au CASI dans les critères de durabilité et de rendre obligatoire la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre liées aux changements dans le stock de carbone des terres résultant de changements indirects dans l'affectation des sols.

La science derrière le calcul de l'effet CASI est en effet assez solide pour être intégrée dans la législation. Les incertitudes normales résultant de la modélisation ne sauraient être utilisées comme une excuse pour nier le problème et pour ne pas agir.

L'intégration du facteur CASI présente par ailleurs l'avantage de ne pas traiter tous les biocarburants de manière indiscriminée, et au contraire d'inciter à la production de biocarburants présentant un faible facteur CASI.

Comme le propose la Commission, les biocarburants cultivées sur des terres nouvelles, auparavant non cultivées (telles que des terres marginales ou dégradées), ne se verraient pas attribuer d'émissions au titre du facteur CASI.

Il convient également d'attribuer dans le futur un facteur CASI aux cultures énergétiques non alimentaires, car celles-ci entraînent un changement d'affectation des sols direct ou indirect.

Pour préserver les investissements effectués en vue de la production de biocarburants de la première génération et les emplois afférents, il convient toutefois d'exempter de la prise en compte du facteur CASI un volume de production équivalent au niveau de production de 2012, ce qui équivaldrait environ à un niveau de 5% de l'objectif dont environ 80% pour le biodiesel. Le rapporteur suggère également d'accorder un délai supplémentaire à cette industrie jusqu'en 2020 (au lieu de 2017 comme initialement prévu), sur la base des niveaux de production de 2008,

Il existe un consensus pour accélérer le passage aux biocarburants avancés, et c'est l'un des objectifs de la proposition. Il est indispensable de donner à l'industrie des signes clairs de l'orientation de l'Union européenne vers les biocarburants avancés afin que les investissements puissent se faire sur la durée. A ce titre le comptage multiple proposé par la Commission reçoit l'assentiment de nombreuses parties prenantes.

Mais il convient avant tout de ne pas répéter les erreurs qui ont été faites avec la première génération. En effet, pour l'instant il existe peu de données fiables sur la disponibilité des matières premières pour la production de biocarburants de deuxième génération, sur leur durabilité et sur les usages concurrents. Il est donc également nécessaire de ne pas créer d'incohérences entre les choix en termes de biocarburants et la politique européenne des déchets. C'est la raison pour laquelle le rapporteur propose l'ajout d'une nouvelle Annexe X. D'une manière générale, il convient de développer des garde-fous et critères de durabilité pour les biocarburants avancés, afin d'empêcher des conséquences économiques et environnementales négatives.

L'utilisation de la biomasse forestière mérite une attention particulière. Les données scientifiques récentes remettent en question la réduction des émissions de GES obtenues à partir de l'utilisation du bois dans l'énergie (Rapport technique du Centre de Recherche Commun de l'UE, *Carbon accounting of forest bioenergy*, 2013). En l'absence de critères de durabilité pour la biomasse solide, il ne saurait être question d'encourager la conversion de terres en plantations forestières destinées au secteur énergétique. L'utilisation de bois pour la fabrication de biocarburants ne saurait être justifiée que dans les zones dans lesquelles la croissance forestière est suffisante pour répondre aux usages existants et à la demande additionnelle sans compromettre la gestion durable des forêts.

Afin d'encourager l'utilisation d'électricité d'origine renouvelable dans le secteur des transports, le rapporteur propose l'instauration d'un sous-objectif de 1,5% pour l'électricité. Cet objectif est réaliste puisque les projections nationales des Etats-membres prévoient déjà un niveau de 1,4% pour 2020.

Le rapporteur propose également de clarifier le statut des carburants renouvelables d'origine non biologique, pour lesquels la Commission propose un comptage quadruple. En effet, les technologies "Power-to-Gas" ou "Power-to-Liquid" auront un rôle crucial à jouer dans le futur pour la décarbonisation du secteur des transports.

Un objectif de 12% d'efficacité énergétique dans le secteur des transports devrait être fixé, afin créer des synergies avec les mesures de réduction des émissions de CO2 dans les véhicules, et d'encourager au sein des Etats membres une réflexion sur la politique des transports.

Enfin, afin de rendre plus facile pour les fournisseurs de carburants l'atteinte de 6% de réduction des émissions de GES prévue par la Directive 98/70/CE sur la qualité des carburants, le rapporteur propose de repousser cet objectif à 2025 (au lieu de 2020).

Le rapporteur considère que les modifications proposées au texte de la Commission permettront d'atteindre l'objectif de 10% d'énergie renouvelable dans les transports en 2020 sans compromettre l'intégrité de la politique européenne de lutte contre le changement climatique ni les objectifs de réduction de GES.

## ANNEXE

### LEGISLATIVE FOOTPRINT

The Rapporteur and/or her collaborators met with representatives from the following stakeholders during the preparation of this draft report:

Ethanol Europe, Neste Oil, Copa-Cogeca, Représentation Permanente de la France, Confederation of European Paper Industries (CEPI), Transport & Environment (T&E) - European Environmental Bureau (EEB) - Birdlife, Oxfam - Peuples Solidaires - Réseau Action Climat (RAC), Association générale des producteurs de maïs (AGPM) - Association générale des producteurs de blé (AGPB) - Confédération Générale des Planteurs de Betteraves (CGB), Sofiproteol, European Biodiesel Board (EBB), Représentation Permanente de la Grande-Bretagne, Greenpeace, TOTAL, Ambassade du Canada, Ambassade du Brésil, Représentation Permanente de la Suède, ePure, IFPRI, Comité Economique et Social Européen, Action Aid, Exxon Mobil, Représentation Permanente de l'Irlande, UPM, Client Earth, Carlyle/Ensus, Novozymes, UNICA, DONG Danish Energy Association, European Panel Federation (EPF) - European Confederation of Woodworking Industries (CEI-Bois), Pangea African Bioenergy Association, Scania, WWF, Food Drink Europe, Südzucker, Renault-PSA-Renault Trucks, Shell, European Biomass Association (AEBIOM), st1 1st Biofuel, Conseil Européen des Fédérations de l'Industrie Chimique (CEFIC), Pannonia Ethanol, Arizona Chemical, Représentation Permanente du Danemark, Hart Energy, Carbon Recycling International, Solvay, Preem, Europia, Lyondell, Boeing, Confederation of the French Pulp, Paper and Broad (COPACEL), GECAM